
Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 6
Votants : 6
Pour : 6
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-43

Le vingt-trois octobre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance extraordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON, M. André MARCHAIS, Mme Céline ROUIL

Absents : Mme Cécile MAIRAND, M. Luc DUCLOS, M. Freddy VINET, Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 18 octobre 2025

Convocation affichée le 18 octobre 2025

Télétransmission en préfecture le : 25/10/2025 sous le
N° : 017-211703210-20252310-D2025_43_DE

Date de publication sur le site internet : 25/10/2025

Objet : Adhésion à l'AFL (Agence France Locale).

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le maire;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41-III du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. ➤ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Crépin à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. ➤ **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 300 euros (l'ACI)** de la commune de Saint-Crépin, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023) :**
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : NA
 - Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 413 280 EUR

3. ➤ **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Saint-Crépin ;
4. ➤ **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : **Païement en une fois**

Année 2025 1 300 Euros

5. ➤ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. ➤ **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. ➤ **AUTORISE** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Saint-Crépin à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. ➤ **DESIGNE** Matthieu CADOT en sa qualité de maire, et Céline ROUIL, en sa qualité de première adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Saint-Crépin à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. ➤ **AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Saint-Crépin ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. ➤ **OCTROIE** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Saint-Crépin dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Crépin est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Crépin pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Crépin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. ➤ **AUTORISE** le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Crépin, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

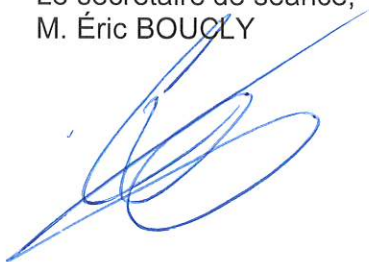
12. ➤ **AUTORISE** le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Saint-Crépin aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. ➤ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 23/10/2025

Le secrétaire de séance,
M. Éric BOUCLY



Le maire,
Matthieu CADOT

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.